



Arrêt

n° 293 120 du 23 août 2023
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. PIRARD
Rue Tisman, 13
4880 AUBEL

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 16 mars 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 2 mars 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 1^{er} juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 28 juin 2023.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations Me M. BOTTIN *loco* Me O. PIRARD, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et E. BROUSMICHE *loco* Me S. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 Le 4 juin 2019, le requérant a introduit une première demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n°260 194 du 6 septembre 2021 du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil), lequel a refusé de lui reconnaître le statut de réfugié et de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

1.2 Le 12 octobre 2021, le requérant a introduit une deuxième demande de protection internationale auprès des autorités belges. Cette procédure s'est clôturée par un arrêt n° 281 266 du 2 décembre 2022 du Conseil, lequel a rejeté le recours introduit contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides du 20 décembre 2021 déclarant sa demande de protection internationale ultérieure irrecevable.

1.3 Par courrier daté du 13 décembre 2021, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980), qu'il a complétée le 19 avril 2022.

1.4 Le 2 mars 2023, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité de la demande visée au point 1.3 à l'encontre du requérant. Cette décision, qui lui a été notifiée le 7 mars 2023, constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

A l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque tout d'abord, à titre de circonstance exceptionnelle, sa procédure d'asile en cours. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 [juil. 2004], n° 134.137 ; du 22 [sept. 2004], n° 135.258 ; 20 [sept. 2004], n° 135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 12.12.2022, date de l'arrêt n°281 266 du Conseil du Contentieux des Etrangers. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requises.

L'intéressé invoque ensuite à titre de circonstance exceptionnelle le fait d'avoir suivi une formation en électricité auprès de l'IFAPME de Verviers en date du [sic] 10.09.2021 et qu'il a pu valider ses compétences en électricité comme métier d'« installateur électricien résidentiel ». Il ajoute qu'il a signé une convention de stage avec la société [E.E.D.] le 30.09.2021 ainsi qu'un contrat de stage avec la société SPRL [B.]. A l'appui de ses dires, il joint notamment au dossier la synthèse de son parcours de formation en électricité ainsi que sa convention de stage datés du 10.09.2021, une fiche d'inscription ainsi qu'une fiche d'identification à [l'IFAPME] [sic] Verviers datées du 20.09.2021 et enfin des documents relatifs à la validation de ses compétences en installateur électricien résidentiel datés du 30.09.2021 et du 27.10.2021. Notons tout d'abord que l'intéressé, étant majeur, n'est plus soumis [sic] l'obligation scolaire et force est de constater que c'est en connaissance de cause qu'il s'est inscrit à ces formations, sachant pertinemment qu'il a été admis au séjour qu'à titre précaire, son séjour étant limité à la durée d'examen de ses demandes de protection internationale. Par conséquent, aucune circonstance exceptionnelle n'est établie.

L'intéressé invoque in fine à titre de circonstance exceptionnelle le fait d'avoir travaillé et il joint notamment à ce titre des fiches de paie de la société SPRL [B.] pour les mois de novembre 2021 à mars 2022. Néanmoins, ces éléments ne constituent pas, à eux seuls, des circonstances exceptionnelles au sens de l'article 9bis. En effet, ils ne sont pas révélateurs d'une impossibilité ou une difficulté quelconque [sic] retourner temporairement au poste diplomatique compétent pour leur [sic] pays d'origine à l'étranger afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour. Notons ensuite que l'intéressé ne dispose à l'heure actuelle d'aucun droit pour exercer une activité professionnelle en Belgique sous le couvert d'une autorisation ad hoc (carte professionnelle ou autorisation de travail à durée illimitée). En effet, l'intéressé a été autorisé à exercer une activité professionnelle uniquement dans le cadre de ses demandes de protection internationale. Rappelons encore que le Conseil du Contentieux des Etrangers a jugé que, « non seulement l'existence de relations professionnelles dans le chef d'un demandeur ne constitue pas en soi une circonstance exceptionnelle (dans le même sens : C.E., arrêt n°157.962 du 26 avril 2006) mais encore même l'exercice d'un travail saisonnier (dans le même sens : CE, arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002), d'un travail sous contrat à durée déterminée (dans le même sens : C.E., arrêt n°88.152 du 21 juin 2000), d'un travail bénévole (dans le même sens : C.E., arrêt n°114.155 du 27 décembre 2002) ou d'un quelconque travail, sans posséder les autorisations requises à cet effet (dans le même sens : C.E., arrêt n°22.864 du 15 septembre 2003) ne doit pas être analysé per se comme une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant particulièrement difficile un retour dans le pays d'origine » [...] (C.C.E. arrêt n° 234 269 du 20.03.2020). Par conséquent, compte tenu de ce qui précède, aucune circonstance exceptionnelle ne peut être établie.

En conclusion, l'intéressé ne nous avance aucun argument probant justifiant la difficulté ou l'impossibilité d'introduire sa demande dans son pays d'origine auprès de notre représentation diplomatique. Sa demande est donc irrecevable ».

1.5 Le 8 mars 2023, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur de protection internationale (annexe 13quinquies), à l'encontre du requérant.

1.6 Le 15 mars 2023, le requérant a introduit une troisième demande de protection internationale auprès des autorités belges.

2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de la violation du « principe prohibant l'arbitraire administratif », du « devoir de minutie » et de la « préparation avec soins des décisions », et de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

Elle fait valoir, après des considérations théoriques, qu'« [attendu que] Monsieur Freddy Roosemont, a répondu comme suit à une question sur la régularisation collective (Doc. Ch. n°55 1436/001, pp. 35-36) : « Il renvoie aux actuels articles 9bis (régularisation humanitaire, autorisation sur la base de circonstances exceptionnelles) et 9ter (raisons médicales) de la loi sur les étrangers. A la connaissance de l'orateur, l'application de ces articles ne pose pas problème. [La partie défenderesse] suit les critères imposés par le Ministre (...) L'orateur est favorable au maintien de la situation actuelle. Si le ministre souhaite adapter les critères, [la partie défenderesse] est prêt[e] à les mettre en œuvre »[.] Q[ue] d'où il ressort que le Secrétaire d'Etat impose des critères de régularisation à la partie défenderesse, lequel [sic] doit les suivre. Cependant, ni le Secrétaire d'Etat ni [la partie défenderesse] ne rendent publics ces critères, qui restent donc parfaitement inconnus des administrés, lesquels ne peuvent en conséquence appréhender ceux dont ils peuvent se prévaloir pour introduire avec succès une demande de séjour sur base de l'article 9bis de la loi. Ce procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics. Q[u]'elle allègue que la partie défenderesse « a l'obligation de fournir des explications concernant la politique menée en matière de régularisation et les critères qu'il retient pour accorder ou non une telle régularisation, sauf à méconnaître les principes d'égalité et de non-discrimination (Conseil d'Etat, 11^{ème} chambre, 12 janvier 1996, RDE[,] 1996[,] page 208) et à institutionnaliser l'arbitraire administratif ». [...] Q[u]'en l'espèce, l'acte attaqué est notamment motivé comme suit : [...] Q[ue] ceci est la démonstration pure et simple de l'arbitraire puisque le requérant, tout au long de sa procédure d'asile, ne pouvait bien évidemment pas rentrer dans son pays d'origine sous peine de voir sa demande de protection internationale rejetée au seul motif qu'il ne justifie pas d'une crainte en cas de retour dans son pays d'origine puisqu'il y est retourné faire une demande d'autorisation de séjour. Q[ue] l'arbitraire est d'autant plus manifeste que le requérant avait adressé à [la partie défenderesse] un courrier de rappel en date du 13.01.2023 dans lequel le conseil du requérant dénonçait le traitement anormalement long de l'examen de la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9bis de la [loi du 15 décembre 1980]. [...] [Qu'] [...] en l'espèce, aucun examen du dossier n'a été fait par rapport aux critères fixés par le [Ministre,] critères auxquels le Directeur Général de [la partie défenderesse] fait référence à [sic] une question parlementaire précitée [sic] ; Q[ue] pour le [surplus,] la décision est une décision [stéréotypée,] copier coller [sic] de centaines de décisions prises par [la partie défenderesse,] ce qui ne saurait constituer une motivation légale au sens des articles 2 et 3 de la loi du [29 juillet 1991] relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*. Il en va notamment ainsi des formations suivies par le requérant et de ses perspectives professionnelles ainsi que du fait que sa deuxième demande de protection internationale était pendante lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne, d'une part, à prétendre que la motivation de la décision attaquée est « stéréotypée » et qu'elle consiste en un « copier coller [sic] de centaines de décisions prises par [la partie défenderesse] », sans plus. Or, requérir davantage, reviendrait à obliger la partie défenderesse à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède ses obligations de motivation (voir notamment : C.E., 9 décembre 1997, n°70.132 et 15 juin 2000, n°87.974).

D'autre part, la partie requérante ne peut être suivie quand elle estime que le premier paragraphe de la décision attaquée constitue « la démonstration pure et simple de l'arbitraire », dès lors que « le requérant, tout au long de sa procédure d'asile, ne pouvait bien évidemment pas rentrer dans son pays d'origine sous peine de voir sa demande de protection internationale rejetée au seul motif qu'il ne justifie pas d'une crainte en cas de retour dans son pays d'origine puisqu'il y est retourné faire une demande d'autorisation de séjour ». En effet, le Conseil constate que lors de l'introduction de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant s'est limité à invoquer, au titre de circonstances exceptionnelles, le fait qu'il avait introduit une deuxième demande de protection internationale, sans autre explication ni argument. Dès lors que celle-ci a été clôturée par un arrêt du Conseil n° 281 266 du 2 décembre 2022, visé au point 1.2, le Conseil estime que la décision attaquée est valablement motivée à cet égard par l'indication qu'« [à] l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, le requérant invoque tout d'abord, à titre de circonstance exceptionnelle, sa procédure d'asile en cours. Tout d'abord, il convient de rappeler que la question de l'existence de circonstances exceptionnelles s'apprécie à la lumière des éléments dont nous avons connaissance au moment où nous statuons sur la demande d'autorisation de séjour et non au moment de l'introduction de la demande (C.E., 23 [juil. 2004], n° 134.137 ; du 22 [sept. 2004], n° 135.258 ; 20 [sept. 2004], n°135.086). Et, il ressort de l'examen du dossier administratif de l'intéressé que sa procédure d'asile est définitivement clôturée depuis le 12.12.2022, date de l'arrêt n°281 266 du Conseil du Contentieux des Etrangers. Aussi, l'intéressé n'étant plus en procédure d'asile, cet élément ne saurait constituer une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile tout retour temporaire au pays d'origine ou de résidence à l'étranger pour y lever les autorisations requise ».

Par conséquent, la décision attaquée est suffisamment et valablement motivée par la partie défenderesse.

3.3 En ce qui concerne l'argumentation de la partie requérante relative à l'existence de critères obligatoires de régularisation, le Conseil rappelle tout d'abord que les travaux préparatoires de la loi du

15 septembre 2006 modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 septembre 2006), ayant inséré l'article 9bis dans ladite loi, précisent qu' « étant donné que, même après l'instauration de plusieurs nouveaux statuts de séjour, il n'est pas exclu qu'il se présente des situations non prévues par le législateur, mais qui justifient l'octroi d'un titre de séjour, un pouvoir discrétionnaire continue à être conféré au ministre de l'Intérieur. Il serait en effet utopique de croire qu'en la matière, chaque situation peut être prévue par un texte réglementaire. La compétence discrétionnaire accordée au ministre doit notamment lui permettre d'apporter une solution à des cas humanitaires préoccupants. L'application dudit article doit cependant rester exceptionnelle. On sait par expérience qu'une demande est souvent introduite indûment auprès du ministre pour user de sa compétence discrétionnaire. Pour éviter que la disposition contenue dans le nouvel article 9bis ne devienne une « ultime » voie de recours, on a décrit plus précisément les modalités d'application. Comme c'est le cas jusqu'à présent, il faut, pour obtenir une autorisation de séjour, que la demande ait été adressée depuis l'étranger. Ce n'est que dans des circonstances exceptionnelles que l'autorisation peut être demandée en Belgique. Aucune modification n'est apportée à l'interprétation de la notion de circonstances exceptionnelles. La jurisprudence du Conseil d'État définit les circonstances exceptionnelles comme étant "des circonstances qui font qu'il est très difficile, voire impossible, pour un étranger de retourner dans son pays d'origine". [...] En ce qui concerne le traitement de ces demandes, son administration dispose de directives claires. D'une manière générale, on peut dire que, outre un certain nombre de catégories techniques, on peut distinguer trois groupes auxquels on accorde aujourd'hui une autorisation de séjour en Belgique. a. En premier lieu, il s'agit des étrangers dont la demande d'asile a traîné pendant un délai déraisonnablement long, qui sont bien intégrés et ne représentent pas de danger pour l'ordre public ou la sécurité nationale. [...] b. Un deuxième groupe d'étrangers auxquels il a, par le passé, accordé une autorisation de séjour en Belgique, concerne les personnes qui, en raison d'une maladie ou de leur condition physique, ne peuvent plus être renvoyés dans leur pays d'origine. Ainsi qu'il a déjà été précisé, le projet de loi prévoit, pour cette catégorie d'étrangers, une procédure plus appropriée garantissant l'intervention rapide d'un médecin. c. Le troisième groupe pouvant prétendre à ce que l'on qualifie populairement de « régularisation », est composé des personnes dont le retour, pour des motifs humanitaires graves, s'avère impossible ou très difficile. Il peut s'agir de circonstances très diverses, dans lesquelles la délivrance d'un titre de séjour s'impose. Une énumération limitative de ces cas est impossible. Le principe de base à observer est que le refus d'octroyer un titre de séjour à l'étranger pourrait constituer une infraction aux dispositions de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme ou serait manifestement contraire à la jurisprudence constante du Conseil d'État. [...] Les membres constateront également avec lui que ces exemples ne sont pas couverts par les critères « clairement définis », tant prônés par certains. La mise en place d'un cadre restrictif sous le couvert d'une plus grande objectivité exclurait de nombreux cas poignants. Il ne souhaite pas s'engager, ni avec lui le gouvernement, dans une telle voie » (Projet de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et la loi du 2 avril 1965 relative à la prise en charge des secours accordés par les centres publics d'aide sociale, en ce qui concerne l'établissement obligatoire des étrangers dans la commune d'inscription, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 relative aux étrangers, en vue de réformer la procédure d'octroi du statut de réfugié et de créer un statut de protection temporaire, Proposition de loi insérant un article 10ter dans la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et complétant l'article 628 du Code judiciaire, en vue de suppléer, dans le cadre de la procédure de regroupement familial, à l'impossibilité de se procurer un acte de l'état civil, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, en ce qui concerne les conditions relatives au regroupement familial, Proposition de résolution relative à la mise en œuvre accélérée de la directive 2003/86/CE du 22 septembre 2003 en vue de durcir la réglementation relative au droit au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers en vue du durcissement des conditions relatives au regroupement familial, Proposition de loi modifiant la loi relative aux étrangers, concernant la procédure de reconnaissance du statut de réfugié, Proposition de loi créant une commission permanente de régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume, Rapport fait au nom de la Commission de l'Intérieur, des Affaires générales et de la Fonction publique par MM. Mohammed Bourkourna et Dirk Claes, Exposé introductif du vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, M. Patrick Dewael, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51-2478/008, pp. 10-12) (le Conseil souligne).

Il découle donc de la *ratio legis* des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 que, d'une part, le législateur n'a nullement entendu définir les circonstances exceptionnelles qui justifient qu'une demande d'autorisation de séjour puisse être introduite en Belgique et les motifs de fond qui mènent à une régularisation de séjour et que, d'autre part, la partie défenderesse dispose d'un large pouvoir discrétionnaire dans ce cadre.

Les articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ne prévoient aucun critère auquel le demandeur doit satisfaire, ni aucun critère menant à déclarer la demande non fondée (dans le même sens ; C.E., 4 avril 2000, n°86.555 ; C.E., 5 octobre 2011, n°215.571 et C.E., 1^{er} décembre 2011, n°216.651).

L'existence d'un pouvoir discrétionnaire d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, lorsqu'elle fait application des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, n'implique pas *per se* un exercice arbitraire de ce pouvoir d'appréciation, dès lors que celui-ci s'exerce sous le contrôle dévolu au Conseil et que la partie défenderesse est astreinte à l'obligation de motiver sa décision.

Cette absence de critères légaux n'empêche pas la partie défenderesse de se fixer des lignes de conduite relatives notamment aux conditions d'octroi de l'autorisation de séjour. Le respect du principe de légalité lui interdit néanmoins, ce faisant, d'ajouter à la loi en dispensant, par exemple, certains étrangers de la preuve de l'existence des circonstances exceptionnelles exigées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens, notamment, C.E., 23 novembre 2011, n°216.417 ; C.E., 22 novembre 2012, n°221.487 ; C.E., 20 février 2015, n°230.262 ; C.E., 9 décembre 2015, n°233.185 ; C.E., 1^{er} février 2016, n°233.675). En adoptant des lignes de conduite, la partie défenderesse peut ainsi modaliser l'exercice de son pouvoir d'appréciation, mais elle ne peut s'estimer liée par ces lignes de conduite au point de ne pouvoir s'en départir à l'occasion de l'examen de chaque cas, auquel elle reste en tout état de cause tenue (en ce sens : C.E., 21 novembre 2007, n°176.943). Ces lignes sont tout au plus destinées à la guider dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation.

Enfin, le Conseil observe que la partie requérante soutient qu'il résulte d'une déclaration publique émanant d'un représentant de la partie défenderesse que des critères de régularisation existent, mais qu'ils sont tenus secrets. Néanmoins, au vu de la teneur générale de son argumentation, la partie requérante n'établit pas l'existence de critères de régularisation qui s'imposeraient à la partie défenderesse et n'établit *a fortiori* pas en quoi « [c]e procédé volontairement opaque provoque l'arbitraire et l'insécurité juridique et méconnaît le principe de transparence s'imposant à l'administration en vertu de la Charte de l'utilisateur des services publics ».

Par conséquent, les différents arguments de la partie requérante, qui se fonde sur l'existence de critères obligatoires de régularisation, manquent en fait.

3.4 S'agissant de la critique relative au délai du traitement de la demande d'autorisation de séjour du requérant que la partie requérante qualifie de déraisonnable, le Conseil constate que le courriel de rappel du 13 janvier 2023 dont la partie requérante se prévaut en termes de requête n'apparaît pas au dossier administratif. Force est dès lors d'observer qu'il s'agit d'un élément avancé pour la première fois en termes de requête. Or, le Conseil rappelle qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris » (en ce sens, notamment : C.E., 23 septembre 2002, n° 110.548).

En tout état de cause, le Conseil rappelle que la loi du 15 décembre 1980 ne prévoit aucun délai de traitement d'une telle demande. De plus, l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. À supposer même que « le délai de traitement anormalement long » décrit par la partie requérante puisse être qualifié de retard et que ce retard puisse être jugé constitutif d'une faute dans le chef de la partie défenderesse, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé.

3.5 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions et principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois août deux mille vingt-trois par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT